

**STATUTS DU**  
**RESEAU D'ACCUEIL DES ENFANTS DE GRANDSON ET ENVIRONS**  
**(RAdeGE)**

**Dénomination – siège - durée**

Art. 1	Le <b>Réseau d'Accueil des enfants de Grandson et Environs</b> est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle dispose de la personnalité morale.
Art. 2	Le siège de l'association est à Grandson auprès de l'administration communale.
Art. 3	La durée de l'association est indéterminée.

**Buts de l'association**

Art. 4	L'association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE). L'association œuvre au maintien et au développement de l'offre en places d'accueil de jour des enfants.
--------	--

**Membres de l'association**

Art. 5	L'association compte deux catégories de membres : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les membres avec voix délibérative :<ul style="list-style-type: none"><li>- les communes, représentées par leur Conseiller municipal délégué</li></ul></li><li>▪ Les membres affiliés avec voix consultative :<ul style="list-style-type: none"><li>- les entreprises et employeurs</li><li>- les structures d'accueil de jour représentés par leur direction ou délégué.</li></ul></li></ul>
--------	---

**Admission - retrait**

Art. 6	Toute commune qui adhère au réseau devient membre de l'association. Toute entreprise peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur, qui décide. Toute structure d'accueil autorisée peut adresser une demande d'adhésion au
--------	--

	Comité directeur, qui décide.
Art. 7	Tout membre peut se retirer du réseau sur préavis d'au moins 12 mois, pour la fin d'une année civile.

## Organes et procédure

Art. 8	<p>Les organes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Assemblée générale</li> <li>- le Comité directeur</li> <li>- l'organe de révision externe</li> </ul>
--------	---

## Assemblée générale

Art. 9	L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Présidée par le président du Comité directeur, elle est composée d'un représentant de chaque membre.
Art. 10	<p>L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité directeur, au minimum 30 jours à l'avance. Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées 10 jours à l'avance. L'Assemblée générale siège au moins une fois par année ou à la demande d'un cinquième des communes, membres de l'association.</p> <p>Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'Assemblée.</p>
Art. 11	<p>L'Assemblée générale est compétente notamment pour</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) élire le Comité directeur et choisir le président au sein de celui-ci ;</li> <li>b) fixer les cotisations et contributions annuelles ;</li> <li>c) contrôler la gestion, adopter le budget et les comptes annuels ;</li> <li>d) désigner l'organe de révision externe ;</li> <li>e) adopter les tarifs et règlements internes ;</li> <li>f) modifier les présents statuts</li> </ol> <p>Prendre toutes décisions qui lui sont conférées par la loi et les statuts ;</p>
Art. 12	Seuls les membres avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque commune-membre a droit à une voix par tranche entamée de cinq cents habitants.
Art. 13	L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents avec voix délibérative forment les deux tiers du nombre total de ses voix.
Art. 14	Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante
Art. 15	Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'association doivent être prises à la majorité des 2/3 de ses membres lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les dix jours et décision sera prise quel que soit le nombre de membres présents.
Art. 16	Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## Comité directeur

Art. 17	Le Comité directeur se compose de 5 à 9 membres. La durée de son mandat est celle de la législature communale et peut être renouvelée. Chaque commune-membre, siège d'une structure d'accueil, a droit à au moins un siège au Comité directeur.
Art. 18	Le Comité directeur prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les attributions suivantes : a) Veiller à l'exécution des buts de l'association ; b) Veiller au respect des conditions de reconnaissance du réseau ; c) Distribuer les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) aux structures d'accueil collectif et familial ; d) Engager le personnel nécessaire à l'activité de l'association; e) Assurer la coordination entre les structures d'accueil ; f) Mettre en œuvre le plan de développement adopté par l'Assemblée générale ; g) Gérer le budget et les ressources de l'association; h) Représenter l'association vis-à-vis de la FAJE et de tiers; i) Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.
Art. 19	Le Comité s'organise lui-même. Il peut faire appel à un secrétaire et/ou à un trésorier extérieur à l'association.
Art. 20	Le Comité directeur ne peut siéger que si la majorité des membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.
Art. 21	Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Art. 22	L'association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un membre du Comité directeur.
Art. 23	Le Président est l'interlocuteur désigné auprès de la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE).

## L'organe de révision externe

Art. 24	L'association fait appel à une fiduciaire pour la révision des comptes annuels.
---------	---

## Ressources

Art. 25	L'association dispose des ressources suivantes : a) Les montants octroyés par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales; b) Les contributions des communes se composant d'une contribution-socle au prorata du nombre des habitants et d'une couverture des prestations allouées, en fonction du nombre d'enfants placés; c) Les cotisations des entreprises et employeurs; d) Les subventions fédérales; e) Diverses autres ressources, notamment les finances d'inscription, dons, legs.
---------	--

Art.26	Les comptes sont établis sur l'année civile. Les cotisations et contributions-socles sont perçues d'avance pour le début de l'exercice. La couverture des prestations se fait à échéance semestrielle.
Art. 27	Les ressources mentionnées à l'article 25 sont destinées à permettre à l'association de couvrir : a) Les déficits des structures d'accueil affiliées au réseau. b) Les frais de fonctionnement de l'association.
Art. 28	L'excédent de charges est réparti entre les communes-membres du réseau pour la moitié au nombre d'habitants et le solde en fonction du nombre d'enfants placés.

### Dispositions finales

Art. 29	A la dissolution de l'association, son patrimoine sera en totalité attribué à une association ou une fondation poursuivant un but similaire.
Art. 30	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Adoptés à Montagny/Yverdon, le 3 juin 2009, par l'Assemblée générale.

La Présidente



Pascale Fischer

Le Vice-président



Frédéric Rohner